

DES COLONIES PÉNALES

(Suite.)

§ 2.

En France, un réveil de l'esprit et l'on pourrait dire de la fièvre de colonisation s'était également manifesté. L'exploration maritime et la prise de possession de contrées lointaines, déjà découvertes ou à découvrir, étaient en faveur. Madagascar joua un très grand rôle dans cette effervescence de l'opinion. — L'ère débuteait des descriptions et des perspectives décevantes. Elles ont maintes fois ressuscité. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'histoire vraie de la mise en pratique de la déportation était encore à connaître, et que l'expérimentation, trop souvent meurtrière, toujours ruineuse du régime des colonies pénales, demeurait alors, quant à la France, le secret de l'avenir.

Survint après la révolution de 1789, la succession d'événements et d'épreuves que chacun sait.

Même au cours de cette période, ne se démentit point, sans doute, un seul instant, la sollicitude des hommes d'État de tous les partis, à l'endroit des possessions françaises d'outre-mer incessamment menacées et bientôt envahies par les flottes anglaises.

Quel temps, néanmoins, concevoir plus défavorable sous tous les rapports, à la survenance d'une législation rationnelle et pratique en matière de colonisation libre ou pénitentiaire? Les préoccupations et les ressources de l'époque étaient-elles, quant à la première, pour disposer autrement qu'en théorie, des éléments de succès les plus rudimentaires, à savoir : de capitaux assez abondants, de mains assez expertes et hardies, d'une protection maritime et militaire assez efficace pour donner essor à l'entreprise d'établissements nouveaux? Même depuis un demi-siècle et présentement encore, est-ce tâche si aisée que pareille œuvre? Et quant à l'inanité de la colonisation pénale, n'est-elle pas ineffaçablement gravée en lettres lisibles à tous yeux non prévenus, dans les dernières statistiques officielles du département de la Marine distribuées aux membres du Parlement? L'esprit

de système secondé par un courant plus ou moins factice d'opinions de circonstance a, sans doute, réussi, — l'événement ne le prouve que trop, — à faire écarter de la discussion les témoignages même les plus probants. Ils n'en subsistent pas moins avec leur irrécusable autorité. Ce n'est point sérieusement que l'on peut contester l'inaptitude absolue de la presque universalité des repris de justice tant à mettre en valeur un sol à défricher, qu'à aider autrement que sous l'étreinte de la force armée aux travaux d'utilité publique d'une colonie. Encore moins sérieusement essayerait-on de méconnaître l'irrésistible tendance de pareilles recrues à l'indiscipline, aux évasions, aux coalitions spoliatrices ou homicides; et, par suite, la nécessité de l'entretien onéreux à l'excès de forces de terre et de mer aussi nombreuses que vigilantes pour assurer une protection quelque peu efficace aux personnes comme aux propriétés.

Par quelle fatalité, a-t-on déjà dit au sujet de l'empirisme qui improvise contre les récidivistes un retour au régime en faveur il y a près d'un siècle; par quelle fatalité le législateur persiste-t-il à détourner ses regards d'un présent si éminemment fécond en leçons de nature à l'éclairer sur les exigences d'une répression efficace et, tout ensemble, sur un judicieux emploi des finances de l'État? Par quelle fatalité s'ingénie-t-il à substituer à l'œuvre si sagement décrétée en 1875 et qui débute à peine, la contemplation d'un passé dont l'histoire du droit pénal et la civilisation n'ont manifestement eu qu'à gémir en ce qui concerne le rôle que la déportation et sa légende y ont joué? Était-ce bien le cas d'exhumer, pour en revivifier l'esprit sinon la lettre, des lois datant de près d'un siècle, isolées, d'ailleurs, comme elles l'ont été, du milieu d'effervescence politique et sociale dont l'influence si visiblement s'y reflète?

Le pays ne saurait, assurément, que se féliciter à tous égards de voir ses représentants se préoccuper enfin, d'accord avec le gouvernement, de combattre d'urgence et en toute énergie la récidive et ses progrès, fléau dont il n'entre dans la pensée de personne de méconnaître, un seul instant, l'exceptionnelle gravité.

Mais, franchement, la subite explosion de pessimisme, survenue à son endroit, n'a-t-elle pas inconsciemment outrepassé toute vérité comme toute mesure?

Est-il un seul instant admissible que présentement la répression

DES COLONIES PÉNALES

(Suite.)

§ 2.

En France, un réveil de l'esprit et l'on pourrait dire de la fièvre de colonisation s'était également manifesté. L'exploration maritime et la prise de possession de contrées lointaines, déjà découvertes ou à découvrir, étaient en faveur. Madagascar joua un très grand rôle dans cette effervescence de l'opinion. — L'ère débutait des descriptions et des perspectives décevantes. Elles ont maintes fois ressuscité. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'histoire vraie de la mise en pratique de la déportation était encore à connaître, et que l'expérimentation, trop souvent meurtrière, toujours ruineuse du régime des colonies pénales, demeurait alors, quant à la France, le secret de l'avenir.

Survint après la révolution de 1789, la succession d'événements et d'épreuves q

Même au cours de c
doute, un seul instant
tous les partis, à l'end
incessamment menacé
anglaises.

Quel temps, néanmo
les rapports, à la sur
pratique en matière de colonisation libre ou pénitentiaire? Les préoccupations et les ressources de l'époque étaient-elles, quant à la première, pour disposer autrement qu'en théorie, des éléments de succès les plus rudimentaires, à savoir: de capitaux assez abondants, de mains assez expertes et hardies, d'une protection maritime et militaire assez efficace pour donner essor à l'entreprise d'établissements nouveaux? Même depuis un demi-siècle et présentement encore, est-ce tâche si aisée que pareille œuvre? Et quant à l'inanité de la colonisation pénale, n'est-elle pas ineffaçablement gravée en lettres lisibles à tous yeux non prévenus, dans les dernières statistiques officielles du département de la Marine distribuées aux membres du Parlement? L'esprit

144

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A partir de 9 heures, dans les ateliers de paillage du bâtiment B, occupé par les détenus adultes, un mot d'ordre d'arrêt du travail circule. Les détenus sont invités par leurs meneurs à s'armer.

Le personnel de l'administration se replie progressivement, dans certains cas, sous l'invitation et sous la protection de détenus. Aucun surveillant ou chef d'atelier n'est

— 449 —
de système secondé par un courant plus ou moins factice d'opinions de circonstance a, sans doute, réussi, — l'événement ne le prouve que trop, — à faire écarter de la discussion les témoignages même les plus probants. Ils n'en subsistent pas moins avec leur irrécusable autorité. Ce n'est point sérieusement que l'on peut contester l'inaptitude absolue de la presque universalité des repris de justice tant à mettre en valeur un sol à défricher, qu'à aider autrement que sous l'étreinte de la force armée aux travaux d'utilité publique d'une colonie. Encore moins sérieusement essayerait-on de méconnaître l'irrésistible tendance de pareilles recrues à l'indiscipline, aux évasions, aux coalitions spoliatrices ou homicides; et, par suite, la nécessité de l'entretien onéreux à l'excès de forces de terre et de mer aussi nombreuses que vigilantes pour assurer une protection quelque peu efficace aux personnes comme aux propriétés.

Par quelle fatalité, a-t-on déjà dit au sujet de l'empirisme qui improvise contre les récidivistes un retour au régime en faveur il y a près d'un siècle; par quelle fatalité le législateur persiste-t-il à détourner ses regards d'un présent si éminemment fécond en leçons de nature à l'éclairer sur les exigences d'une

sur un judicieux emploi des
s'ingénie-t-il à substituer
et qui débute à peine,
soire du droit pénal et la
gémir en ce qui concerne
y ont joué? Était-ce bien
l'esprit sinon la lettre, des
es, d'ailleurs, comme elles
l'ont été, du milieu de la vie pénale et sociale dont l'influence si visiblement s'y reflète?

Le pays ne saurait, assurément, que se féliciter à tous égards de voir ses représentants se préoccuper enfin, d'accord avec le gouvernement, de combattre d'urgence et en toute énergie la récidive et ses progrès, fléau dont il n'entre dans la pensée de personne de méconnaître, un seul instant, l'exceptionnelle gravité.

Mais, franchement, la subite explosion de pessimisme, survenue à son endroit, n'a-t-elle pas inconsciemment outrepassé toute vérité comme toute mesure?

Est-il un seul instant admissible que présentement la répression

soit réduite à ne plus trouver contre le récidivisme d'autres armes que les mesures de salut public improvisées au cours d'une ère de convulsions politiques et sociales?

Quoi qu'il en soit, ont reparu à près d'un siècle de distance, c'est-à-dire en 1883, notamment dans le rapport originaire fait à la Chambre des députés au nom d'une commission par un légiste orateur éminent, les textes religieusement transcrits : 1^o de l'article premier du titre III du Code pénal du 25 septembre 1791 ; 2^o des lois du 24 vendémiaire et du 11 brumaire an II, celui-là décrétant la déportation notamment des mendiants et des vagabonds, celles-ci désignant Madagascar comme colonie ; 3^o de l'atroce loi du 23 floréal an X où fut rétablie, pour tenir lieu de la déportation empêchée par la guerre maritime, la marque dont l'abolition datait du décret du 30 décembre 1791. Était-ce véritablement là un droit à ramener au grand jour et à ériger, comme il l'a été, en source vraie, en source pure, en source inépuisable de perfectionnement du régime pénitentiaire ? Empirique et draconien de son essence par la nécessité des choses bien plus encore que par la volonté des hommes de l'époque, le régime qui si fatalement ressuscite s'exaspéra de l'impuissance des pénalités ordinaires d'alors à réprimer et, à plus forte raison, à prévenir, dans un pays aux prises avec l'invasion des armées de l'Europe coalisée, et avec le déchainement de la guerre civile, l'aggravation du désordre et du péril social. L'audace impunie de hordes, partout renaissantes, de mendiants et de vagabonds, était, sans contredit, au premier rang des éléments générateurs de ce désordre et de ce péril.

Telles furent les circonstances sous l'étreinte desquelles la déportation à Madagascar et la colonisation de l'île par les mains que l'on vient de dire, se présentèrent à l'esprit du législateur comme une ressource et comme un expédient suprêmes. Qu'en fût-il advenu sans l'obstacle si longuement suscité par l'état de guerre ? C'est ce que l'expérience qui sera mentionnée, à sa date, de la transportation en Guyane et même en Nouvelle-Calédonie, permettra de bientôt apprécier.

L'institution par la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) des tribunaux spéciaux qui furent les avant-coureurs des juridictions prévôtales, et le rétablissement de la marque contre les récidivistes par celle du 22 floréal an XII (13 mai 1802) en attendant leur déportation, n'eurent pas d'autre origine qu'une

surexcitation des esprits et qu'un courant d'opinion absolument identiques l'une et l'autre aux manifestations qui renaissent. Or n'est-ce pas faire injure à l'évidence que d'établir une analogie quelconque entre la situation actuelle de la France et son état même en 1802 ?

Une fois instituée contre les condamnés à raison de crimes ou de délits de droit commun, la déportation se fraya, d'elle-même, l'accès de la répression politique. La nature et la fréquence du rôle qui lui a été dévolu dans cette sphère, ne sont que trop connues. Il n'y sera pas autrement insisté, quelque étroite et quelque nécessaire que soit d'ailleurs la connexité d'un pareil sujet avec l'histoire des colonies pénales. Seule la citation de certaines dates s'imposera. — Il en est de récentes.

Les sources et les antécédents immédiats du régime qui ressuscite furent, comme on le sait, sans parler de la loi citée du 25 septembre 1791 : 1^o celle du 7 juin 1795 ; 2^o l'article 603 du Code de brumaire an IV ; 3^o la loi du 24 décembre 1799 impliquant sanction des actes législatifs en vertu desquels avaient été prononcées, sans jugement mais individuellement, un certain nombre de déportations. « Deux sont restées dans la mémoire de tous. Le Directoire, en violation des lois les plus sacrées, expédia à Cayenne un certain nombre de ses ennemis politiques. Deux mois après l'arrivée des déportés, la moitié avait cessé de vivre. Plus tard, cent trente individus, envoyés aux îles Séchelles, en furent repoussés par les habitants. Presque tous périrent dans les îles du canal de Mozambique où ils croyaient avoir trouvé une terre plus hospitalière. »

Sans discuter ici l'œuvre du législateur de 1810, il ne saurait être interdit de rappeler qu'elle est, depuis longtemps et généralement considérée, comme ayant été, même à sa date et en somme, beaucoup plus rétrograde que progressive.

Ce fut ainsi qu'une place s'y trouva réservée d'avance à la déportation et que ce régime en tous ses usages y fut accueilli avec presque autant de faveur que présentement il l'est en ce qui concerne les diverses catégories de récidivistes énumérées dans la nouvelle loi.

Il a été rappelé que dans l'une des conférences en Conseil d'État dont fut précédée l'adoption du Code pénal de 1810, se manifesta familièrement l'ardeur des aspirations du souverain

au sujet de la même pénalité. Le meilleur système pénitentiaire était, à ses yeux, celui qui consisterait à « purger l'ancien monde en en peuplant un nouveau ».

Il eût été difficile de plus libéralement départir aux régions découvertes ou encore à découvrir alors, du second hémisphère, la destination de réceptacles indéfiniment au service de la répression ordinaire ou extraordinaire dans chacun des États civilisés du premier (1).

La même pensée a naguère suggéré une publication de longue haleine et fort remarquable dont il y aura plus tard à rappeler les succès.

Quant à la situation des colonies australiennes lors de l'élaboration du Code pénal de 1810, l'attention, en France surtout, s'en détournait, absorbée qu'elle était de plus en plus par les guerres gigantesques qui se succédaient sans répit ni trêve dans toute l'étendue de l'ancien continent. Malgré les efforts tentés et les sacrifices de toute nature survenus sans interruption depuis 1787 en vue d'associer au travail des convicts celui d'émigrés libres, cette situation était restée telle qu'elle avait été authentiquement décrite par les témoignages déjà cités. « Quelles douloureuses réflexions, s'écriait le juge-avocat Colins, à la vue d'un tel catalogue de crimes et d'immoralités ! Nulle peine, quelque sévère qu'elle fût, nulle récompense ne pouvaient agir sur ces hommes imprévoyants. Également indifférents à l'effet des promesses ou à l'imminence de la peine, ils suivaient aveuglément la pente de leurs inclinations vicieuses, quel qu'en pût être le terme et le résultat ; et quand le bras de la justice les arrêtait dans cette carrière, ils se présentaient devant leurs juges, puis se livraient au bourreau avec une indifférence et une obstination qui les rendaient indignes de cette pitié que fait naître si naturellement en vous la vue de souffrances endurées par un de nos semblables. »

Entre un tel passé et le présent dont on persiste à ne se guère autrement enquérir, la différence est-elle réellement ce que veut croire le système qui triomphe ?

(1) Ainsi qu'on l'a rappelé au début de la notice actuelle, la Commission de la Chambre des députés et son second rapporteur ne se sont pas bornés à s'approprier l'idée mère du système du premier empereur. Ils l'ont exprimée dans les mêmes termes.

On en pourra juger plus tard en pleine connaissance de cause, par les rapports officiels de 1881 et 1882.

Est-il besoin d'ajouter que le travail procuré par les mains des convicts sur le sol mis ou à mettre en culture ne l'avait été que sous le fouet des surveillants et que sous la menace de l'usage des armes de la milice ?

§ 3.

Dès les premières années de la Restauration, le projet de substituer des colonies pénales aux bagnes préoccupa les publicistes et les hommes d'État.

En novembre 1818, dans un rapport au roi, sur la mendicité, les prisons et les bagnes, M. Lainé regardait comme avantageuse la déportation des forçats dans les colonies. Il reconnaissait cependant que son opinion n'était pas encore invariablement fixée ; il avouait avec franchise le besoin de réunir des renseignements plus complets, de provoquer de plus amples recherches, et dans ce but il invitait les publicistes à venir en aide au gouvernement. — C'est de soixante-sept ans révolus que datent, comme on le voit, la circonspection et les scrupules législatifs qui, par exception, eurent alors cours en semblable matière.

Le 6 février 1819 une commission composée de membres du Conseil d'État et de fonctionnaires supérieurs du Ministère de la marine et des colonies fut appelée à délibérer. Après des discussions fort animées, l'ajournement de tout projet de loi prévalut, déterminé, paraît-il, par la prévision de difficultés d'exécution.

Dans la même année, M. le marquis de Barbé-Marbois, l'un des anciens déportés à Sinnamary, déposa sur le bureau de la Chambre des pairs une proposition sollicitant la présentation d'une loi abolitive de la déportation... Les débats ouverts sur le rapport de la Commission (défavorable à la proposition) occupèrent deux séances... M. le comte Cornudet, dans son résumé, annonça que le gouvernement avait déclaré à la Commission que l'exécution de la peine de la déportation ne lui paraissait point impraticable. Après avoir entendu M. Decazes, ministre de l'Intérieur, ajouter que certaines parties du Sénégal lui semblaient propres à recevoir les déportés, la Chambre

repoussa la proposition de M. Barbé-Marbois en votant l'ajournement à une grande majorité. . . . En 1821, la Commission du budget demanda la colonisation des forçats. En 1826 ce vœu fut émis de nouveau. « Une discussion importante, dit le rapporteur du budget à la Chambre des députés, s'est engagée dans votre Commission sur le régime des condamnés aux travaux forcés, sur le danger qu'ils présentent quand ils sont libérés; les motifs les plus puissants de morale et de sûreté publique, l'intérêt même de ces malheureux que la société repousse de son sein et qui sont condamnés à mourir de misère ou à recourir à de nouveaux crimes pour retrouver après leur libération des moyens d'existence, réclament que le gouvernement prenne une mesure semblable à celle dont l'Angleterre a fait une si heureuse épreuve dans son établissement de Botany-Bay. . . »

Ainsi qu'on a pu s'en convaincre, cette dernière affirmation de tout point téméraire devenait involontairement le contraire de la réalité. C'est toujours la fiction qui renaît plus séductrice que jamais, d'une nouvelle Atlantide pénale. Les conseils généraux au nombre de quarante et un s'y laissèrent entraîner. Bien plus, la protestation indignée de M. le comte de Barbé-Marbois, appuyée d'une étude des documents publiés en Angleterre sur les établissements d'Australie, ne servit, comme il advient aujourd'hui des documents les plus authentiques, qu'à surexciter par la contradiction l'intolérance de l'esprit de système et de parti pris. Une publication enthousiaste jusqu'au lyrisme à l'instar de maintes pages toutes récentes, ne se fit point attendre, publication aujourd'hui ou plutôt depuis longtemps oubliée, due à la plume de M. Ernest de Blosseville. « Ce livre destiné, écrivit M. de la Pilorgerie, à fournir des arguments de choix aux défenseurs d'un système qui avait compté jusqu'alors (comme aujourd'hui il compte) plus de partisans zélés que d'appréciateurs éclairés, renferme les seuls documents étendus que nous possédions sur ces curieux établissements de l'Angleterre dans les terres australes. Cette apologie que le talent et la bonne foi de l'auteur rendaient doublement dangereuse appelait un contradicteur. » Il se rencontra; mais ce ne fut qu'après 1830 et qu'à l'époque où l'opinion seconda si heureusement, avec la renaissance de l'Académie des sciences morales et politiques, l'étude assidue du régime pénitentiaire, la plus importante de toutes dans le domaine de leur application.

En 1832, lors de la revision du Code pénal de 1810, revision qui devint, quoique tardive, un honneur pour le pays comme un bienfait pour la civilisation, l'ancien article 17 relatif à la déportation ne fut malheureusement pas modifié.

Initiés à la connaissance la plus approfondie de la mise en pratique de la déportation des criminels, MM. de Beaumont et de Tocqueville et avec eux, dès cette époque, M. Charles Lucas, leur émule, se firent, comme MM. le baron de Gérando et Bérenger (de la Drôme), un devoir de réagir d'avance contre l'engouement et la popularité, très relative d'ailleurs, dont le régime du débarras n'a pas perdu le privilège (1). L'événement et l'expérience ne devaient que trop justifier les prévisions qui se manifestèrent avec tant d'autorité et que témoigner à un nouveau degré d'évidence de l'inefficacité du système. Impuissant à réprimer, il l'est plus encore à procurer l'amendement des coupables.

Ce fut du reste à l'époque dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire il y a un demi-siècle révolu, que, relativement aux colonies pénales de l'Australie, l'histoire put enfin se substituer, sans grand profit pour l'avenir, il est vrai, à la légende qui, depuis longtemps déjà, hantait les imaginations, et, comme on l'a vu, l'enceinte législative elle-même.

Dès 1814, une enquête sur la situation des établissements entrepris avait été ordonnée par la Chambre des communes, tant déjà la réprobation de publicistes éminents et de l'opinion elle-même avait réagi contre la déportation et surtout contre les atrocités de sa mise en pratique. Lentement sans doute, mais sans intermission s'accusait la tendance à l'abolition d'un pareil régime.

Ce n'était qu'un prélude d'autant plus insuffisant que l'état de guerre et de conflagration générale qui éclatait pour continuer en s'aggravant durant plusieurs années encore, avait fait obstacle à toute vérification, sur place et par commissaires, des rapports et documents transmis d'outre-mer.

Il n'en avait point été ainsi une fois survenue la pacification

(1) « Nous protestons de toutes nos forces contre les doctrines immorales qui, pour vous délivrer d'un péril, vous font adopter un moyen évidemment malhonnête. Nous n'accepterons jamais les maximes iniques de cette politique égoïste qui peut se traduire en ces termes : il est vrai que nous faisons mal... mais le mal, cette iniquité nous profite. »

générale. « Le système, lit-on dans la publication à laquelle ont été faits déjà de nombreux emprunts, avait rencontré d'éloquents adversaires dans les deux Chambres du Parlement. Les Samuel Romilly, les Abercrombies, les Wilberforces avaient dénoncé l'inefficacité de la déportation considérée comme peine. A ces criminalistes étaient venus se joindre d'autres adversaires. Ceux-ci attaquaient, chaque année, les établissements en faisant remarquer, d'une part, l'augmentation des dépenses et de l'autre le peu de résultats que l'on en avait obtenu jusque-là... La fréquence de ces attaques éloquemment renouvelées par M. Brougham appuyé d'un autre membre de la Chambre des communes, M. Henri Grey Bonnet, détermina enfin la majorité de cette Chambre à demander une enquête. — Le ministre s'engagea à choisir un commissaire spécial et à l'envoyer à Sydney même avec d'amples instructions... Arrivé à la Nouvelle-Galles dans le courant de l'année 1819, M. Bigge (ce commissaire) ne revint en Europe qu'après un séjour de près de deux ans tant à Sydney qu'à Hobart-Town... Son rapport très volumineux, fait sur les lieux, appuyé de procès-verbaux, d'interrogatoires et de pièces authentiques est le plus précieux document, le plus nourri de faits que nous possédions sur les colonies pénales avant la nouvelle enquête qui eut lieu en 1832. Une collection complète de tous ces documents officiels adressée en 1835 par le gouvernement anglais à la Chambre des députés, en permit l'étude par divers publicistes. Le but de la notice actuelle n'étant que de frayer l'accès des sources vraies de l'histoire de la déportation, il doit suffire de signaler comme méritant l'attention la plus sérieuse l'aperçu relatif à l'Australie qui maintes fois déjà a été cité. Il n'en existe, présentement encore, en France, aucun qui soit ni plus intéressant, ni aussi instructif à tous égards. C'est d'année en année pour ainsi dire que le fonctionnement de la déportation anglaise, de 1787 à 1826, s'y trouve retracé.

Deux périodes absolument distinctes au point de vue de l'entreprise de colonisation et de ses résultats y sont signalées, à savoir : celle qui précéda et celle dont fut suivie l'arrivée d'émigrés libres appartenant aux classes moyennes de l'Angleterre et possesseurs de capitaux, empruntés avec renouvellement, à sa richesse sans rivale.

La durée de la première fut de plus de trente ans, et l'expé-

rience de la colonisation pénale fut aussi complète que possible. Il n'est point dans les annales de l'esclavage lui-même de pages aussi outrageantes que celles-là pour l'humanité et pour l'honneur de la civilisation moderne. C'est par leur lecture, c'est par l'histoire quotidienne de l'Australie sous l'administration des trois premiers gouverneurs qui s'y succédèrent depuis 1787, que les promoteurs et les partisans de la loi nouvelle eussent pu connaître « ce qu'il faut d'énergie dans un gouvernement et chez ses principaux agents pour jeter les bases de semblables établissements... Quels dangers provenant tout à la fois des éléments que l'on est dans la nécessité d'employer, et du sol rebelle qu'il faut s'approprier, menacent le berceau de telles sociétés si faciles à créer au dire de certains utopistes. » Ils y eussent vu que le choix des hommes qui consentent à travailler à la réalisation des vœux de la métropole, est nécessairement très limité; que la surveillance du gouvernement est impossible (ou du moins, faut-il dire aujourd'hui, à raison de la rapidité des communications, sans suffisante efficacité); que les fautes sont inévitables; que les dépenses sincèrement calculées dépassent de beaucoup les devis que les partisans de ce système ne manquent point de produire à l'appui de leurs programmes... ». Il nous semble, fut-il ajouté, qu'ils seront obligés d'avouer que les chances de réussite sont infiniment moins nombreuses que les chances de dispersion, d'abandon, d'insuccès complet... Réunissez à grands frais, s'écria encore l'auteur, vingt cinq mille déportés à cinq mille lieues de la Société qu'ils ont offensée, prêchez-leur, pendant trente ans, par la bouche de professeurs de morale chèrement payés, les bienfaits de l'ordre et de l'industrie : deux cents et quelques élus répondront à votre voix et encore combien peu dans cette minorité, déjà si faible, auront versé les larmes de l'expiation! »

Qui eût pu mieux prophétiser les résultats de la mise en pratique de la loi de 1854 sur la transportation?

L'obstination du gouvernement anglais à déporter des convicts jusqu'à l'époque où devint imminente l'insurrection des colonies libres qui les répudiaient même comme esclaves en location, entraîna ultérieurement, une série d'incidents et de faits d'une sauvagerie qui, à maintes reprises, suscita l'indignation la plus énergique tant à la tribune parlementaire que dans les régions de la presse.

Voici du reste en quels termes avaient été résumées, en 1834, dans un important ouvrage ayant pour but d'éclairer la question de l'émigration, et qui, d'après M. de la Pilorgerie, jouissait alors d'une grande réputation en Angleterre, les données des tableaux officiels publiés au sujet de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de Van-Diemen. « Quant aux colonies pénales de l'Australie, on ne doit y voir que des sociétés tout à fait artificielles, créées et maintenues moyennant le produit des impôts payés par la nation anglaise. Des colons non déportés s'y sont établis. Le gouvernement anglais les approvisionne d'esclaves qui ne leur coûtent que les frais d'entretien. Ces esclaves forcés au travail combiné, produisent plus qu'ils ne consomment; mais de quelle utilité serait le surplus sans un marché où l'on puisse l'échanger? Ce marché, le gouvernement anglais a pris soin de le créer au profit des fermiers de la Nouvelle-Galles du Sud, en maintenant un établissement civil et militaire qui lui coûte 300,000 livres sterling chaque année. Ainsi le gouvernement local paye le surplus du produit des colons soit avec des billets du trésor, soit en espèces venues d'Europe. Avec cet argent ou le montant de ces billets les planteurs se procurent divers objets de nécessité ou de luxe, tels que des produits des manufactures anglaises, des vins de France et d'Espagne, etc. Ainsi donc le gouvernement fournit d'abord du travail aux colons et puis se rend acquéreur de leur surplus avec des valeurs échangeables. »

L'élan imprimé aux études sur le régime pénitentiaire allait croissant, non seulement en France, mais encore dans divers États de l'Europe à la tête desquels se placèrent la Belgique et la Suède. Cet élan devait, on l'a déjà dit, ne s'y point ralentir. La substitution de l'emprisonnement individuel à la promiscuité, quant au prévenus, aux accusés et aux condamnés à une détention devant ne guère dépasser une année, y est un fait accompli au lieu d'être encore, comme en France, à sérieusement poursuivre. La Chambre des députés venait d'être saisie du projet de loi sur la réforme des prisons, dont la destinée n'est que trop connue. Supprimé en temps de dictature ou de régime équipollent, par une simple circulaire ministérielle, il devait n'être repris qu'en 1872 pour aboutir enfin à la loi du 5 juin 1875 qui, à son tour, va être supplantée par une extension presque indéfinie de la loi du 30 mai 1834 sur la transportation. Voici textuellement reproduit le langage tenu au sujet

de cette pénalité dans l'un des rapports préparatoires de la même loi de 1875 :

« Ce fut, y a-t-il été dit en parlant tout d'abord de la Commission élue au sein de la chambre des députés (session de 1843) sur l'initiative de MM. de la Farelle et d'Haussonville que la transportation fut introduite comme complément d'une détention qui aurait duré onze années, longueur maximum assignée à la détention cellulaire. Durant l'intervalle qui sépara la discussion de ce projet à la Chambre des députés de son retour à la Chambre des pairs, les cours d'appel furent consultées sur cette innovation qui donna lieu à de très vifs débats. Quatorze cours d'appel se prononcèrent en faveur de la transportation; les autres émirent un avis contraire. En présence de cette opposition le gouvernement retira du projet les articles relatifs à la transportation, et le principe même de cette pénalité fut attaqué avec une très grande vigueur dans le rapport de M. Béranger (de la Drôme) », l'une des œuvres dont s'honore le plus la science pénitentiaire.

§ 4.

La renaissance effective du régime dont la loi nouvelle entend s'armer avec redoublement de portée contre le récidivisme, date, comme on le sait, de la formidable insurrection qui éclata dans Paris au commencement de juin 1848. Elle était à peine comprimée lorsque fut voté, le 27 du même mois et promulgué le 5 juillet suivant, le décret de l'Assemblée nationale prononçant la transportation, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée, des individus détenus après participation armée à la lutte.

« Que la loi se taise un instant, s'écria le rapporteur du décret; que le salut public soit assuré, et que tous les hommes qui ont déclaré une haine mortelle à la société disparaissent de la capitale; que la tranquillité renaisse; que l'ordre soit rétabli. »

S'approprier, présentement, une adjuration similaire à l'endroit des récidivistes, est-ce prouver l'existence d'une identité, voire d'une analogie quelconque entre les exigences des événements d'alors et celles de la situation d'aujourd'hui?

Lors de la discussion du projet qui devint la loi du 10 juin 1850, le rapporteur s'exprima en ces termes après avoir précisé l'état de la législation à cette époque : « La loi n'engage plus la question de la déportation telle qu'elle a été pratiquée en Angleterre, et telle que des esprits éclairés souhaiteraient de l'introduire en France sans se dissimuler les difficultés de cette innovation. Son objet est plus restreint. Laissant à la déportation le caractère politique qu'elle a dans nos lois, il se borne à proposer les moyens d'en assurer l'exécution. »

— La vallée de Waithau aux Marquises et l'île de Noukahiva furent désignées, on sait avec quel succès au point de vue de la colonisation.

Dans l'ordre chronologique sont à maintenant citer : 1° Les décrets du 8 décembre 1851 et du 29 avril 1852, relatifs aux néfastes ateliers pénitentiaires d'Algérie; 2° le décret du 27 mars de la même année portant translation des bagnes continentaux en Guyane; 3° la loi, toujours en vigueur, du 30 mai 1854, sur la transportation, également en Guyane, des condamnés passibles à l'avenir des travaux forcés. Le gouvernement d'alors avait seul l'initiative des propositions de loi. Il exerçait un pouvoir sans contrôle comme sans limites : aussi la transportation requise fut-elle votée sans débat. Le rapport qui précéda ce vote sera utilement consulté malgré les assertions et les appréciations éminemment contestables qui y abondent. L'indication s'y rencontre des principaux monuments législatifs concernant les colonies pénales.

Lorsque succédèrent à la mémorable enquête ouverte en 1872, les rapports si remarquables également à tous égards, sur lesquels s'engagea la discussion terminée par l'adoption définitive de la loi du 5 juin 1875 sur la réforme des prisons départementales, le régime créé par le gouvernement impérial pour l'exécution de la peine des travaux forcés fit l'objet des plus mûres délibérations. Il fut décidé, sans la moindre hésitation, que loin de comporter l'extension qui est aujourd'hui si implacablement poursuivie, ce régime devait, au contraire, subir la priorité de la réforme décrétée. L'urgence absolue de celle-ci était, en effet, hors de discussion.

Aussi le langage suivant fut-il tenu au nom de la Commission de l'Assemblée nationale par l'un de ses deux rapporteurs, l'éminent M. d'Haussonville : « L'Empire s'avança plus loin

dans cette voie (la transportation); non content de transformer le mode d'exécution de la peine des travaux forcés et de purger par la transportation notre territoire de la présence des plus dangereux de nos condamnés, il voulut associer la loi pénale et l'action de la justice à ses efforts. Une loi releva certaines pénalités de nos codes et enferma l'indulgence des juges dans des limites plus étroites. » Mais, comme le fit remarquer ultérieurement le second rapporteur, l'honorable M. Bérenger, la criminalité, un moment arrêtée par la réduction de son contingent, ne tarda point à reprendre par un accroissement correspondant dans le nombre des délits sa marche ascendante. « Quant à la récidive, ni l'aggravation de la répression, ni les mesures prises contre les surveillés, ni l'expulsion de 21,000 de nos criminels en moins de quinze années n'ont ralenti un instant sa douloureuse progression. Le flot a surmonté sans en paraître ralenti tous les obstacles, montrant ainsi que les rigueurs administratives, la sévérité des juges, l'action même de la loi étaient tenues en échec par quelques causes indépendantes et supérieures. » Flétrissant le régime de dictature et de terreur dont furent suivis les événements de décembre 1851, M. d'Haussonville rappela la présentation au Conseil d'État d'un projet de loi ayant pour but d'étendre sous certaines conditions la loi de 1854, à l'exécution de la peine de la réclusion. « Mais ce projet rejeté par le Conseil d'État, fut, ajoutait-il, abandonné par le gouvernement, dans la crainte sans doute d'aliéner, par une application excessive, la faveur de l'opinion publique séduite par les avantages de la transportation. »

L'émancipation de pareils scrupules, nonobstant les faits accomplis et l'expérience si chèrement acquise, depuis lors, dans la Nouvelle-Calédonie comme en Guyane, devenait sans doute une conséquence forcée de l'entraînement rétrograde qui de nouveau se donne carrière. — En a-t-elle été plus légitime ?

La commission d'enquête dut constater en 1874 : 1° que le régime des bagnes continentaux persistait dans l'une et dans l'autre des deux régions indiquées; 2° qu'au point de vue de la colonisation pénale, le nombre des concessionnaires de terres à cultiver avait à peine atteint, en Guyane, *durant une période de vingt ans*, au nombre de 555 et, en Nouvelle-Calédonie, malgré la supériorité du sol et du climat, à 135. — Il sera facile de se convaincre bientôt à l'aide d'enquêtes encore plus concluantes

que la colonisation pénale, malgré les efforts surhumains tentés en sa faveur, n'en est pas moins demeurée confinée fatalement dans chacune des deux sphères qu'elle s'ingénie vainement à franchir : la sphère des infiniment petits en fait de résultats matériels et moraux, et la sphère de l'accumulation de dépenses hors de toute proportion relativement au but poursuivi, en même temps que sans constatations suffisamment explicites dans la plupart des textes publiés.

Au congrès pénitentiaire international tenu à Stockholm, en août 1878, s'éleva un débat de la plus haute gravité. L'honorable et savant auteur d'un ouvrage justement renommé se trouvait au nombre des représentants officiels du gouvernement français. Au talent de parole dont il a le secret, s'associait alors l'autorité des hautes fonctions dont il était investi.

Dans sa conviction ardente, l'office de la transportation consiste essentiellement à débarrasser la société régulière de l'armée de damnés et de révoltés dont elle subit incessamment les combats. Son rôle serait de faire de cette ligue une sorte de pionnier de la civilisation, en lui frayant une voie par la colonisation de contrées inexplorées et de rendre ainsi à la métropole des services destinés à dédommager, dans l'avenir, celle-ci des sacrifices considérables qu'elle aurait à s'imposer au début.

Presque de toutes parts s'élevèrent les protestations les plus énergiques. Une étude sur place de la situation réelle des colonies pénales avait fait défaut à l'œuvre, si remarquable d'ailleurs, de M. le sénateur Michaux. Il rencontra, entre autres contradicteurs, l'éminent et infatigable directeur général des prisons du royaume d'Italie. Les paroles de sir G. Grey, ministre de l'Intérieur en Angleterre, avaient été citées en faveur de la transportation. A côté de son opinion, fut rappelée celle d'un autre homme d'État non moins connu, M. le comte Grey, ministre des Colonies, et par cela, comme le fit remarquer si justement M. Beltrani Scaglia, mieux en état de connaître la portée de la question. Dans la conviction du noble comte, il est préférable de faire expier les peines dans les établissements de la métropole sauf à envoyer aux colonies les condamnés libérés. Elles ne sont point aptes à l'expiation de la peine ; les difficultés pour le gouvernement sont très nombreuses, et les abus ne peuvent être que difficilement corrigés. M. Beltrani cita en outre la déclaration suivante de sir Elliot, secrétaire des colonies anglaises, partisan, en principe,

de la transportation et, dès lors, d'autant plus autorisé : « Je suis franchement d'avis, s'était-il écrié, qu'une nouvelle colonie pénale ne soit pas formée; celles que l'Angleterre a eues coûtèrent énormément; les difficultés et les dépenses seraient aujourd'hui beaucoup plus fortes encore, car si la colonie est habitée, nos pratiques seront repoussées et je ne puis comprendre ce que serait une île inhabitée, dans laquelle on introduirait ensemble 20 à 30,000 condamnés et quelle menace ce serait pour le commerce des pays voisins. »

La discussion et les importants rapports dont elle fut précédée se trouvent analysés avec un soin particulier dans la remarquable publication de MM. Fernand Desportes et Lefebure intitulée *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* (1).

Sir Elliot pressentit l'énergie de la répulsion que la loi dont l'adoption devient imminente susciterait de la part, non seulement des États australiens, mais encore des colons français eux-mêmes. La France, s'écria M. Beltrani, a dépensé plus de 100 millions pour les deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie : 100 millions pour transporter 29,000 condamnés, qu'a-t-elle obtenu ? et ici, l'honorable orateur relevait sur une publication statistique, se référant à l'année 1875, des données qui ont trouvé, comme on le verra, une consécration encore plus formelle dans les statistiques des années 1881 et 1882 publiées par l'Administration de la Marine et des Colonies.

En août 1883, dans une réunion où se rencontraient, en grand nombre, des fonctionnaires, des navigateurs, des représentants de nos cités maritimes les plus importantes et des savants à qui, par état, était familière la connaissance des hommes et des choses d'outre-mer, la transportation pénale, dans ses rapports avec la colonisation, fut l'objet d'une discussion d'un haut intérêt.

L'un des anciens et des plus honorables gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie y insista sur l'expression du vœu « qu'il plût au gouvernement de faire publier les résultats obtenus depuis trente ans par l'application de la transportation pénale. Il est hors de doute, fut-il ajouté, que les renseignements statistiques dévoileraient une situation fort triste, et qu'ils viendraient éta-

(1) Paris, Pedone-Lauriel 1880, p. 86 et suiv. Voir, d'ailleurs, Actes du Congrès, t. , p. 80, 171, 222 et 590 et suiv. ; t. II, p. 153, 203 et Annexes 13 et 16.

blir que l'élément pénal ne peut créer une colonie; qu'il est au contraire un fléau partout où il existe. Un foyer d'infection contagieuse, fut-il ajouté dans le cours de la discussion, disparaît-il avec ses causes par le déplacement d'un nombre plus ou moins grand d'individus contaminés, et la précipitation avec laquelle est de nouveau poursuivie la réalisation du système de débarras, ne tend-elle point à la réitération de ruineuses et irréparables expérimentations, trop de fois, hélas, advenues (1)?

Les statistiques de 1881 et de 1882 sont, en dernier lieu, venues, comme on l'a déjà dit, imprimer leur consécration itérative aux indications et données déjà précisées. S'agissant de documents à la portée de chacun et de tous, qui, de plus, ont été distribués aux membres du Parlement, il serait superflu d'en citer des extraits et d'en reproduire les chiffres. On ne saurait toutefois se dispenser d'insister sur les indications à puiser en particulier: 1° dans le tableau n° 1 (p. 29 et 30) du mouvement de l'effectif des transportés à la Guyane depuis 1852, et à la Nouvelle-Calédonie depuis 1864; 2° dans les tableaux subséquents, relatifs aux travaux et à la discipline; 3° dans le répertoire analytique, non moins éminemment instructif, des documents officiels publiés dans les notices de la transportation (2); (il en existe, — et ce ne sont point les moins importants quant à l'évaluation des dépenses, — qui restent à publier); 4° enfin dans la notice préliminaire.

Les résultats coloniaux, quant aux transportés, ont été, après trente ans, les suivants: Une usine (sucrerie) et une commune pénitentiaire au Maroni (Guyane). Le fonctionnement de la transportation accusée, de 1852 au 31 décembre 1880, 10,923 décès par maladie sur un effectif de 22,678 transportés, plus 2,815 évasions. Quant à la Nouvelle-Calédonie, l'exiguïté en étendue comme en nombre des cultures à grands efforts et à grands frais entreprises hors des pénitenciers depuis 1864, est tout aussi indéniable.

(1) V. Procès-verbaux du VI^e Congrès des Sociétés françaises de Géographie. Douai, Du Tilhoëul, 1884, in-8°.

(2) Il n'y a que convenance et que justice à signaler tout particulièrement dans cette nomenclature la série des instructions et des notes datant du gouvernement de M. l'amiral Courbet à la Nouvelle-Calédonie. Elle atteste tout ce que ce digne et illustre officier général sut déployer d'infatigable activité et d'ingénieuse humanité dans l'accomplissement de la tâche la plus ingrate.

En somme, tout s'est réduit à une transplantation outre-mer des bagnes supprimés sur le continent, à une transplantation aussi de leur escorte de châtiments corporels supprimés d'hier à peine, ainsi qu'à l'appropriation du régime des maisons centrales ou des pénitenciers militaires à certaines catégories de condamnés ou de libérés. Quant à une colonisation sérieuse, compensatrice des sacrifices exigés ou encore à faire et moralisatrice, elle n'a existé et elle ne se réalisera avec de pareils éléments que dans l'esprit des partisans du régime acclamé. L'évidence en ceci pour être méconnue n'en demeure pas moins l'évidence.

Est-il besoin d'ajouter que deux amiraux illustres dont l'un, hélas! devait ne pas tarder à être ravi aux sympathies de la France, ont naguère, à leur tour, pleinement confirmé à la tribune du Sénat (1), de toute l'autorité de leur expérience et de leur parole, le témoignage déjà si décisif qui vient d'être rappelé?

V

C'est à contribuer à la manifestation de la vérité sur le passé et sur le présent des colonies pénales, tout spécialement de la France, que les indications qui viennent de se succéder ont été destinées. Il a paru superflu de les étendre et d'y insister davantage (2).

Elles avaient été, à vrai dire, bannies d'avance pour la plupart du débat ou plutôt du conflit qui va cesser. La majorité parlementaire et le gouvernement résistant de parti pris à toute enquête préalable, nécessairement devait se manifester du commencement à la fin de la discussion, quelque prolongée qu'elle pût être, un parallélisme d'exposés et d'idées exclusif de toute étude pratiquement approfondie du sujet.

D'une part, en effet, c'était du vote sans délai d'une loi de circonstance qu'ils s'agissait. — La relégation par extension du régime de la loi du 30 mai 1854 s'impose, a-t-il été dit et répété, ne fût-ce

(1) V. dans le Bulletin de la Société des prisons, t. VIII, l'analyse de la discussion sur première lecture au Sénat.

(2) On consultera avec grand profit entre autres publications toutes récentes sur le récidivisme ou la colonisation pénale, dans le *Bulletin de la Société des Prisons*, les articles de M. de Corny et de M. le professeur Léveillé (t. VIII, p. 489 et 690). et t. IX, p. 249, l'article intitulé: *L'Australie et la loi sur les récidivistes*.

que comme expédient de préservation sociale et d'administration de la justice, sinon de gouvernement, expédient secondé, a-t-il été ajouté avec la plus vive persistance, par la popularité de la mesure. Une telle considération, extra-pénitentiaire de son essence, se plaçant ainsi hors de la sphère de la discussion du sujet en lui-même, il ne saurait y avoir lieu de s'y arrêter.

D'autre part la persévérance de la minorité n'a point été moindre à réclamer instamment l'enquête contradictoire et approfondie que nécessitait entre toutes une loi aussi grave à tous égards que celle qui s'improvise dans les circonstances et avec l'exorbitante portée que l'on a dû rappeler.

Il ne reste donc plus qu'à répéter pour terminer et pour conclure : que la rélegation des mendiants, des vagabonds et des autres catégories spécifiées de délinquants récidivistes, par surcroît ou complément à la transportation des forçats, n'est pas seulement un système de répression à outrance, aussi inefficace au triple point de vue de l'intimidation, de l'amendement du condamné et de la colonisation, que ruineux pour l'État : qu'elle implique de plus la supplantation et l'avortement forcés de la réforme pénitentiaire si judicieusement décrétée depuis près de dix ans.

La véritable lutte à engager contre le récidivisme, l'unique lutte qu'il comporte et qu'il redoute, c'est la transformation si fatalement différée de nos établissements pénitentiaires ; c'est un système de pénalité progressive ; c'est en un mot, l'ensemble de mesures si énergiquement rappelé dans le cours de la discussion au Sénat. Que des ateliers coloniaux puissent et doivent exister qui viendraient en aide à des libérés sollicitant et méritant un travail libre, volontaire et encouragé, personne n'y contredira, chacun, au contraire y aidera et la Société métropolitaine en profitera non sans largement payer (1). Mais, encore une fois, transporter ou reléguer bagnes, maisons centrales et pénitenciers aux colonies, ce n'est, ni de près ni de loin, conjurer les causes et les effets du peuplement incessant et progressif des réceptacles de démoralisation et des foyers de récidivisme

(1) Dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué, l'attention ne saurait être trop instamment appelée sur les propositions et sur les rapports naguère émanés de l'honorable M. Bérenger au Sénat, ainsi que sur la discussion à laquelle ils ont donné lieu. (Voir notamment *Bulletin* cité, t. VIII, p. 250 et suiv., 382 et suiv.)

dont la France continentale va continuer d'être plus que jamais infectée. L'illusion à l'endroit de cette vérité toute d'expérience, dut-elle une fois de plus se frayer l'accès de la loi, n'en reste pas moins une illusion à vivement déplorer toute consciencieusement obstinée qu'elle puisse avoir été et continuer d'être.

Quimper, février 1885.

Henri HARDOÛIN,

*Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier des avocats.*